

**CRISE SANITAIRE COVID – 19**

**QUOTIDIENNE**

**DES ACTUALITES JURIDIQUES ET SOCIALES**

**VENDREDI 3 AVRIL 2020**

Vous trouverez dans ce feuillet journalier, les informations qui ont été portées à notre connaissance et qui peuvent vous être utiles dans la gestion de la crise sanitaire liée à la propagation de l'épidémie du virus COVID 19.

- I. ACTIVITE PARTIELLE – AUGMENTATION DU CONTINGENT ANNUEL D'HEURES INDEMNISABLES**
- II. ACTIVITE PARTIELLE ET DSN**
- III. ARRETS DE TRAVAIL POUR GARDE D'ENFANT : OUVERTURE D'UN SERVICE POUR DEPOSER SES FICHIERS**
- IV. FONDS DE SOLIDARITE A DESTINATION DES ENTREPRISES PARTICULIEREMENT TOUCHEES- MODIFICATION DES CONDITIONS D'ATTRIBUTION**
- V. PLAN DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES FRANÇAISES EXPORTATRICES EN REPONSE A L'EPIDEMIE DE COVID-19**
- VI. L'ASSOCIATION GSC SOUTIEN SES ENTREPRENEURS ADHERENTS**
- VII. LANCEMENT D'UNE PLATEFORME MOBILISATION EMPLOI**
- VIII. GUIDE BTP - REOUVERTURE DES CHANTIERS- MODE D'EMPLOI**

## I /ACTIVITE PARTIELLE – CONTINGENT ANNUEL D’HEURES INDEMNISABLES

En application d’un arrêté du 31 mars 2020, paru au JO du 3avril, le contingent d’heures indemnissables est fixé, par dérogation à l'article premier de l'arrêté du 26 août 2013, à **1607 heures par salarié jusqu'au 31 décembre 2020.**

[https://www.legifrance.gouv.fr/jo\\_pdf.do?id=JORFTEXT000041780655](https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000041780655)

### **A noter par ailleurs :**

**L’acceptation tacite des demandes d’autorisation** de mise en activité partielle est sécurisée. Une ordonnance du 1<sup>er</sup> avril relative aux services de santé au travail traite également des demandes d’activité partielle. Elle écarte l’application de l’article 7 de l’ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 en matière d’activité partielle. Ce texte a prévu de suspendre jusqu’à la fin de la crise sanitaire les délais permettant d’acquiescer une décision favorable implicite de l’administration. Il s’opposait donc à l’application du décret du 25 mars 2020, qui a prévu que les demandes d’activité partielle étaient tacitement acceptées après un délai de deux jours (Ord. n°2020-386 du 1er avril 2020, JO 2avril).

Pour répondre à l’afflux de demandes, le **ministère du Travail transforme le système d’information** de l’activité partielle pour répondre à l’afflux sans précédent de demandes des entreprises », a-t-il annoncé dans un communiqué du 1er avril. « Ce système est désormais capable de supporter 15000 connexions simultanées, de répondre à 400000 utilisateurs par jour, de délivrer automatiquement les codes de connexion et de générer une réponse automatique d’acceptation 48 heures après le dépôt de la demande de l’entreprise », est-il précisé. « Enfin, un délai de 30 jours a été donné aux entreprises pour déposer leur demande, avec effet rétroactif, pour sécuriser toutes les entreprises qui n’ont pas encore pu le faire.» Cette annonce intervient après de nombreuses remontées relatives à la saturation de la plateforme nationale dédiée.

## II/ ACTIVITE PARTIELLE ET DSN

Des fiches et consignes dédiées ont été publiées sur le site « net-entreprises » pour aider les employeurs à déclarer la situation du salarié en activité partielle et à déclarer la CSG et CRDS en période d’activité partielle.

Les organismes assureurs ont également diffusé des consignes en matière de déclaration en DSN des cotisations de complémentaire santé, prévoyance et retraite supplémentaire en cas d'activité partielle.

<https://www.net-entreprises.fr/actualites/coronavirus-informations-activite-partielle/>

[https://dsn-info.custhelp.com/app/answers/detail/a\\_id/2291/kw/CSG](https://dsn-info.custhelp.com/app/answers/detail/a_id/2291/kw/CSG)

<https://www.net-entreprises.fr/actualites/coronavirus-informations-organismes-complementaires/>

### **III/ ARRETS DE TRAVAIL POUR GARDE D'ENFANT : OUVERTURE D'UN SERVICE POUR DEPOSER SES FICHIERS.**

Pour les entreprises ayant des volumes importants de déclarations relatives aux arrêts pour garde d'enfants de moins de 16 ans et lorsque le travail à domicile est impossible, le site « net-entreprises » met à disposition en lien avec l'assurance maladie un service de dépôt de fichier sur « net-entreprises.fr. ». Ce service « Déclaration de maintien à domicile » est ouvert pour les utilisateurs inscrits à la DSN.

<http://www.dsn-info.fr/documentation/guide-service-ameli-upload.pdf>

### **IV/ FONDS DE SOLIDARITE A DESTINATION DES ENTREPRISES PARTICULIEREMENT TOUCHEES- MODIFICATION DES CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

Le décret **2020-394 du 2 avril 2020** modifie le [décret n° 2020-371 du 30 mars 2020](#) relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation, pour ouvrir le bénéfice du fonds aux entreprises **ayant subi durant le mois de mars une perte de chiffre d'affaires supérieure à 50 %**, au lieu de 70 % précédemment, et pour préciser les échanges de données nécessaires à l'instruction des demandes complémentaires.

### **V / PLAN DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES FRANÇAISES EXPORTATRICES EN REPONSE A L'EPIDEMIE DE COVID-19**

Bruno Le Maire, ministre de l'Economie et des Finances, et Jean-Baptiste Lemoyne, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Europe et des Affaires étrangères, annoncent un plan de soutien

exceptionnel aux entreprises françaises exportatrices en réponse au ralentissement économique lié à l'épidémie de Covid-19.

<https://www.economie.gouv.fr/plan-soutien-entreprises-francaises-exportatrices#>

<https://www.bpifrance.fr/A-la-une/Actualites/COVID-19-plan-de-soutien-aux-entreprises-francaises-exportatrices-49226>

## **VI / L'ASSOCIATION GSC SOUTIENT SES ENTREPRENEURS ADHERENTS**

L'association GSC a décidé de soutenir ses chefs d'entreprises adhérents en difficultés financières.

Le fonds social destiné à leur accorder une aide financière exceptionnelle a été doté à hauteur de 420 000€. La PME de mutualisation d'achat HA+PME a décidé de concourir à ce soutien aux chefs d'entreprise en difficulté en abondant ce fonds à hauteur de 10 000€. D'autres entreprises pourraient venir compléter cet effort de solidarité.

Tout entrepreneur affilié à la GSC depuis au moins un an, éprouvant des difficultés à faire face à leurs charges familiales avec leurs ressources peut saisir la commission du fonds social.

### Qui peut en faire la demande ?

Tout dirigeant affilié depuis au moins un an, éprouvant des difficultés à faire face à ses charges familiales avec ses ressources.

### Quel est le montant de l'aide ?

L'aide exceptionnelle est de 1 500€ en moyenne. Le montant de l'aide est fixé en fonction des difficultés rencontrées.

### Quels éléments fournir ?

Il suffit d'adresser une demande motivée, par mail à l'association [fondsocialgsc@gsc.asso.fr](mailto:fondsocialgsc@gsc.asso.fr) avec pour objet « fonds social association GSC », avec vos nom/prénom/ téléphone/ mail/ dénomination de l'entreprise/ SIRET / numéro de contrat et accompagnée des justificatifs suivants : - dernière notification annuelle d'imposition - 3 derniers bulletins de salaire le cas échéant, - 3 derniers relevés de comptes personnels - justificatifs de charges mensuelles.

La commission du fonds social examine les demandes, sur la base de ces éléments et de tout autre qu'elle jugerait nécessaire. La décision d'attribution n'est pas motivée et est souveraine.

<https://www.gsc.asso.fr/fonds-social-lassociation-gsc-soutient-ses-entrepreneurs-adherents/>

## VII / LANCEMENT D'UNE PLATEFORME-MOBILISATIONEMPLOI

Certaines entreprises, appartenant aux secteurs essentiels pour les citoyens dans cette période, ont besoin de renfort en main d'œuvre pour assurer leurs activités et la continuité économique du pays. Pour y répondre, la plateforme MobilisationEmploi ([mobilisationemploi.gouv.fr](https://mobilisationemploi.gouv.fr)) est accessible **aux demandeurs d'emploi inscrits ou non à Pôle emploi et aux salariés en activité partielle.**

Elle a été créée pour faciliter la mobilisation exceptionnelle pour l'emploi et permettre aux travailleurs qui le souhaitent de se porter candidat dans les secteurs prioritaires suivants : médico-social, agriculture, agroalimentaire, transports, logistique, aide à domicile, énergie, télécoms.

Une attention particulière est accordée à la protection des salariés. **+ de 8 000 offres à l'ouverture** : les offres des secteurs concernés déjà connues de [pole-emploi.fr](https://pole-emploi.fr) et non pourvues sont chargées sur le site dès l'ouverture. À chaque offre déposée : **un conseiller Pôle emploi appelle systématiquement l'employeur pour vérifier le respect des consignes sanitaires** et caractériser le besoin et compétences attendues. Le recruteur s'engage formellement à respecter les consignes sanitaires.

Pôle emploi proposera à chaque employeur de prendre en charge la **présélection des candidats** si besoin. **Candidature sans contrainte** : les candidats pourront consulter les offres sans créer de compte et accéder directement aux coordonnées du recruteur.

<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/presse/communiqués-de-presse/article/lancement-de-la-plateforme-mobilisationemploi>

## VIII / GUIDE BTP - REOUVERTURE DES CHANTIERS- MODE D'EMPLOI

Les règles sanitaires à respecter par le BTP face au coronavirus, dont la publication est essentielle à la reprise des chantiers, ont été validées par le gouvernement et seront diffusées aux entreprises, ont indiqué jeudi les fédérations du secteur, en dépit d'oppositions syndicales. "Ce guide validé par le ministère du Travail et le ministère des Solidarités et de la Santé sera diffusé dans toutes les entreprises de toutes tailles du bâtiment et des travaux publics", ont expliqué quatre fédérations du secteur dans un communiqué commun.

Le guide détaille les conditions sanitaires satisfaisantes et les procédures précises à adopter pour garantir la santé et la sécurité des salariés et des employeurs", ont indiqué la Fédération française du bâtiment (FFB), la Capeb (l'organisation qui domine l'artisanat du bâtiment), la FNTP (centrée sur les travaux publics) et la fédération des SCOP (sociétés coopératives) du BTP.

La reprise de l'activité "nécessite des conditions sécurisées tant à l'égard des entreprises que des salariés pour assurer leur sécurité, leur santé et leur intégrité", ont-elles insisté.

[https://www.fntp.fr/sites/default/files/content/communiquede-presse/cp\\_guide\\_opp1.pdf](https://www.fntp.fr/sites/default/files/content/communiquede-presse/cp_guide_opp1.pdf)

[Sources AFP/ Les échos/ Le moniteur]



Se laver très  
régulièrement les  
mains\*



Tousser et/ou  
éternuer dans son  
coude ou dans un  
mouchoir



Utiliser un mouchoir  
à usage unique et  
le jeter



Saluer sans se serre  
la main, éviter les  
embrassades



Respecter la  
distance d'un mètre



Ne pas tenir une  
discussion en face-à-  
face plus de 15 minutes,  
même avec un mètre de  
distance

\* Le lavage des mains c'est toutes les heures (gel en l'absence de savon).